CONSTITUTION OCTOBRE 1958 Législature

EMIERE SESSION **ORDINAIRE DE 1979-1980**

COMPTE RENDU 120° INTEGRAL

Lundi 17 Décembre 1979. Séance du

SOMMATRE .

Présidence de M. Pierre Pasquini

Votes successifs sur deux motions de censure (p. 12143). Motion de censure déposée par M. Mitterrand et cinquante-deux de ses collègues. Scrutin public à la tribune.

Suspension et reprise de la séance (p. 12144).

Proclamation des résultats du scrutin. La motion de censure n'est pas adoptée. Motlon de censure déposée par M. Odru et quatre-vlngt-cinq de ses collègues. Scrutln public à la tribune.

Suspension et reprise de la séance (p. 12144).

Proclamation des résultats du scrutin. La motion de censure n'est pas adoptée.

- 2. Projet de ici de finances pour 1980 (p. 12144).
- Aménagement de la fiscalité directe locale. Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 12144).

M. Voisin, rapporteur de la commission spéciale. M. Aurillac, président de la commission spéciale.

Discussion générale :

MM Chanvet Frelaut. Dubedout.

Clôture de la discussion générale. MM. Papon, ministre du budget ; Frelaut. Passage à la discussion des articles. MM. le président, le président de la commission apéciale, le ministre.

Renvoi de la sulte de la discussion à la prochaine séance.

- Ordre du jour (p. 12151).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

VOTES SUCCESSIFS SUR DEUX MOTIONS DE CENSURE

M. le président. L'ordre du jour appelle les votes successifs sur les motions de censure déposées, d'une part, par M. François Mitterrand et cinquante-deux de ses collègues, d'autre part, par M. Louis Odru et quatre-vingt-cinq de ses collègues.

En application des articles 65 et 66, paragraphe II, du règlement, il doit être procédé au vote sur chaque motion par scrutin public à la tribune.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal de ces deux scrutins.

(Le sort désigne la lettre R.)

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix la motlon de censure déposée par M. François Mitterrand et cinquante-fleux de ses collègues.

Le scrutin va se dérouler selon les modalités suivantes qui

seront également applicables au second scrutin.

Je prie Mmes et MM. les députés disposant d'une délégation de vote de vérifier immédiatement au bureau des secrétaires, à ma gauche, si leur délégation a blen été enregistrée à la présidence. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Afin de faciliter le déroulement ordonné du scrutin, j'invite instamment nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom ou de celui de leur délégant.

Je rappelle à ceux de nos collègues disposant d'une délégation qu'ils doivent remettre à Mme et MM. les secrétaires non pas un bulletin ordinaire; mais une consigne écrite sur laquelle sont portés le nom du délégant, le nom et la signature du délégué.

Je rappelle également que aeuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin.

J'invite donc Mme et MM, les secrétaires à ne déposer dans l'urne que les bulletins blancs ou les délégations « Pour ».

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à quinze heures cinquante.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. Le scrutin est ouvert à quinze heures cinq)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le serutin est clos.

J'invite Mme et MM. les secrétaires à se retirer dans le quatrième bureau pour procéder au dépouillement des butletins.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

Elle sera reprise vers seize heures vingt.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin sur la motion de censure déposée par M. François Mitterrand et cinquante-deux de ses collègues:

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure : 246. Pour l'adoption : 197.

La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée.

- M. Emmenuel Hamel. Nos collègues socialistes feraient mieux de rejoindre la majorité, ce serait plus efficace!
- M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix la motion de censure déposée par M. Louis Odru et quatre-vingt-cinq de ses collègues.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à dix-sept heures quinze.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. Le scrutin est ouvert à seize heures trente.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mme et MM. les secrétaires à se retirer dans le quatrième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

Elle sera reprise vers dix-sept heures quarante-cinq.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin sur la motion de censure déposée par M. Louis Odru et quatre-vingt-cinq de ses collègues:

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure : 246. Pour l'adoption : 196.

La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée.

— 2 –

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1980

M. Le président. A la suite du rejet des deux motions de censure, est considéré comme adopté l'ensemble du projet de loi de finances pour 1980, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Ce texte a été inséré au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale, en annexe au compte rendu de la première séance du 13 décembre 1979.

__ 3 __

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Discussion, en deuxième lectura, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (nº 1406, 1472).

La parole est à M. Voisin, rapporteur de la commission spéciale.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le président monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, à trois jours de la fin de notre session ordinaire, le texte dont nous allons débattre soulève encore de nombreux problèmes : vingiliuit articles restent en discussion, alors que le projet initial n'en comportait pas plus de quatorze. C'est dire que les deux assemblées ont déployé, chacune de son côté, une intense activité créatrice, malheureusement dans des directions qui ne sont pas toujours convergentes.

Le premier problème, à vrai dire presque résolu, est celui de l'assiette de la taxe professionnelle.

Suivant les recommandations de la commission spéciale, vous aviez opté, au mois d'octobre dernier, pour une assiette nouvelle, la valeur ajoutée, en assortissant la mise en œuvre de cette importante réforme de multiples précautions, dont l'absence avait été cruellement ressentie lors des réformes antérieures. Pour l'essentiel, le Sénat a retenu vos propositions, et il ne reste plus qu'à les parfaire sur quelques points de détail.

Le deuxième dossier, beaucoup plus épineux, est celui du système de fixation des taux des quatre impôts directs locaux.

Le Sénat vous propose d'avancer à 1981 le passage au régime de liberté, et la commission vous demande de le suivre. Cependant, d'importantes divergences subsistent : outre le dispositif transitoire, mais qui conditionne l'avenir, applicable à l'année 1980, c'est l'étendue exacte des pouvoirs conférés aux organes délibérants qui est en cause. Votre commission n'a pu se rallier aux solutions du Sénat, et vous demandera de vous prononcer pour un dispositif équilibré, tenant compte du possible autant que du souhaitable.

A propos de ce passage au vote direct des taux dès 1981, je tiens à préciser ceci : il est clair qu'une réforme qui donne davantage de pouvoirs aux élus locaux exige également d'eux un sens accru de leurs responsabilités. Mais le plein exercice de ces responsabilités nouvelles suppose une bonne information sur les futurs mécanismes de vote des taux. En disant cela, monsicur le ministre, je pense essentiellement aux maires des petites communes rurales.

C'est pourquoi il est absolument indispensable que le Gouvernement publie des circulaires extrêmement claires précisant que, désormais, le calcul des impôts locaux devra s'effectuer séparément, taxe par taxe, en raison des différences existant entre les rythmes d'évolution naturels des bases des différents impôts. Si cette précaution n'était pas prise, nous risquerions de voir se produire entre les différents impôts des transferts de charges résultant moins d'une volonté réelle des élus que d'une mauvaise compréhension d'un mécanisme nouveau, plus libéral que l'ancien, mais plus délicat à manipuler.

Troisième source de difficulté : le système de péréquation de la taxe professionnelle. Le retour, voulu par le Sénat, à une péréquation nationale, jouant entre communes riches et pauvres, pour la matière imposable ne peut naturellement pas recueillir notre approbation. Aussi la commission vous proposerat-telle de revenir au compromis péniblement, mais heureusement, trouvé en première lecture, qui consiste à prévoir, outre la péréquation départementale sur les établissements à caractère exceptionnel, l'affectation au bénéfice des communes les plus démunies d'une partie de la cotisation nationale de solidarité.

En matière de taxes foncières, le problème essentiel est celui du traitement fiscal des biens constructibles dont la valeur est loin d'être, à l'heure actuelle, exactement appréhendée.

Enfin, pour l'immédiat, au moment où nous allons à nouveau délibérer sur la future taxe professionnelle, il est du devoir du rapporteur de signaler les difficultés que rencontrent aujourd'hui un certain nombre de redevables de la taxe actuelle.

Dès l'envoi des rôles d'imposition, la commission spéciale en a été saisie. Elle vous en a fait part aussitot, monsieur le ministre, et, dans une déclaration à l'Assemblée comme dans une lettre au rapporteur, vous avez bien voulu admettre le caractère aberrant d'un certain nombre de cas. Vous avez du reste proposé immédiatement certaines mesures.

Les raisons de ces anomalies tiennent à trois causes principales : le déplafonnement, l'introduction partielle de l'évolution des bases depuis 1975 et, enfin, ce qui n'est pas toujours aussi visible, les réductions de bases à l'intérieur d'une commune, sans parler de l'évolution des impôts communaux.

J'ai eu un l'exemple précis des réductions de bases dans une petite commune tourangelle où une entreprise, ayant réduit son activité, se trouvait dans une situation non prévue par les textes. Son dégrèvement ancien étant supérieur à ses bases actuelles, elle ne payait plus la taxe professionnelle, mais les petits commerçants ont vu la cotisation de cette entreprise se reporter sur leur propre imposition, avec des majorations de 500 à 600 p. 100.

Certes, c'est un cas d'espèce, et vous avez bien voulu, monsieur le ministre, envisager la seule solution possible, c'est-à-dire le dégrèvement. Il est donc utile de prévoir un recours auprès de la direction des services fiscaux afin que chacun de ces dossiers un peu exceptionnels puisse être étudié. Il est indispensable que des instructions précises soient données aux services fiscaux dans ce sens.

Enfin, pour les majorations importantes, vous avez promis des délais; il faudra être large et bienveillant dans ce domaine. Il me serait agréable que vous confirmiez sur tous ces points vos positions.

D'autre part, vous avez proposé de ramener le plafonnement à 6 p. 100 de la valeur ajoutée. C'est bien, mais, après avoir longuement étudié ce dossier, je conclus qu'il faudra sans doute aller plus loin.

Quand on sait que le taux moyen de l'impôt par rapport à la valeur ajoutée est actuellement de l'ordre de 2,5 p. 100, je voudrais que vous ressentiez, mesdames, messieurs, combien sont pénalisées les entreprises qui devraient encore supporter 6 p. 100.

Je ne doute pas que vous cherchiez à résoudre ces problèmes. Vous pouvez en tout cas être assuré de la collaboration du rapporteur pour vous y aider.

Je tiens également à signaler, avant d'entrer dans le débat, que, d'une part, le projet de loi en discussion ne s'appliquera qu'en 1982-1983 et, d'autre part, qu'il n'est pour rien dans les difficultés actuelles et que les contribuables qui, ayant fait le compte de leur valeur ajoutée pour obtenir leurs futures bases, ont multiplié ce résultat par le taux communal actuel font une erreur grossière, car les taux communaux seront fonction du total des bases et probablement divisés par 3 ou 4. J'ai reçu de nombreuses lettres de contribuables qui m'écrivent : « Mais, avec ce que vous faites, nous allons payer trois fois plus! » C'est faux. Ils ont fait le compte de leur valeur ajoutée, mais ils ne connaissent pas le taux multiplicateur. Là est tout le problème!

Telles sont, mes chers collègues, les principales difficultés qui subsistent. A présent, il faut nous remettre à l'œuvre en gardant présents à l'esprit les principes de mesure, de justice et de liberté qui ont guidé nos premières discussions. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéclale.

M. Michel Aurillec, président de la commission. Monsieur le ministre, le calendrier politique voit parfois se produire ce que le calendrier liturgique — que le président Foyer me pardonne! — appelle des « occurrences ».

Le débat ultime sur la fiscalité directe locale a lieu, en effet, après l'expiration du délai de paiement des impôts locaux, fixé normalement le 15 décembre; en reportant le terme de ce délai au 18 décembre, vous avez fait preuve de courtoisie envers l'Assemblée. Soyez-en remercié.

La journée symbolique qui nous reste me donne l'occasion de souligner, après le rapporteur, combien il est heureux que le Sénat et l'Assemblée nationale soient tombés d'accord sur la nécessité impérieuse de procéder à des aimulations avant le changement de l'assiette de la taxe professionnelle.

La douloureuse application de la loi de 1975, de la loi du 3 janvier 1979 et de la loi du 14 mai 1979, nous prouve à l'évidence que les intentions les plus équitables peuvent aboutir à des transferts de charge d'autant plus brutaux que les effets de seuil s'ajoutent à la progressivité naturelle de l'impôt.

Vous avez été interrogé par plusieurs de nos collègues, qui vous ont posé dernièrement des questions d'actualité, ainsi que par le président de la commission des finances, le rapporteur et moi-même, sur les mesures propres à atténuer, pendant la période intérimaire, et dès 1979, les rigueurs imprévues d'une législation condamnée.

Pour ma part, j'avais déposé, avec le rapporteur général du budget, M. Icart, un amendement visant à donner un cadre législatif aux dégrèvements indispensables. Malgré l'illustre parrainage de cet amendement, l'article 40 de la Constitution lui a été opposé. Cependant, vous avez accepté, monsieur le ministre, dans une déclaration publique, que vous avez confirmée par des lettres précises et détaillées, de reprendre l'essentiel du dispositif que nous suggérions. Je tiens à vous en remercier, tout en souhaitant, comme le rapporteur, M. Voisin, vient de le faire, que vos directives soient appliquées partout avec le soin et le discernement qu'exige une situation provisoire aussi anormale.

En acceptant de ramener, des 1979, à & p. 100 de la valeur ajoutée, au lieu de 8 p. 100, le plafond de la taxe professionnelle, vous nous avez d'ailleurs fourni la preuve que les treize mois de dialogue entre la commission spéciale et le Gouvernement ont été fructueux. Mais ne nous illusionnons pas : les effets pervers de la loi de 1975, même s'ils sont tempérés, et parfois à cause de certains tempéraments, se feront sentir jusqu'au changement d'assiette de la taxe professionnelle.

Par exemple, des établissements d'enseignement privé laïques — cette expression englobe nombre d'écoles de secrétariat et de gestion d'entreprises — qui ne sont pas sous contrat ont vu leur taxation, avant plafonnement, s'élever jusqu'à trente fois le montant de leur ancienne patente, ce qui, soit dit au passage, prohibe la création de nouveaux établissements ou le changement de raison sociale d'établissements anciens. Je n'ai cité ce cas que pour illustrer mon propos. En effet, l'article 40 de la Constitution empêche, là aussi, de discuter un amendement d'exonération ponctuelle ou de réduction des bases. Je soulèverai la question par écrit et plus complètement.

Quoi qu'il en soit, cet exemple, comme celui de nombreuses catégories professionnelles inquiétes de leur avenir fiscal — je pense aux transporteurs routiers, aux façonniers, ou aux professions libérales — rend éminemment souhaitable que les simulations soient effectuées avec le souci d'examiner tout particulièrement le cas des entreprises de main-d'œuvre.

Divers amendements d'exenération préalable ont été déposés. Ils ont été rejetés par la commission, non pas pour des raisons de fond, mais pour ne pas fausser la simulation. Il faudra s'en souvenir quand le texte reviendra devant le Parlement, avant sa mise en vigueur définitive. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avec le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale qui nous revient du Sénat, nous voici confrontés à nouveau, et pour la troisième fois depuis le début de l'année, avec le difficile problème de la taxe professionnelle.

Ainsi que M. André-Georges Voisin l'a indiqué dans son rapport, le Sénat a accepté le principe de la substitution de la valeur ajoutée aux bases actuelles pour l'assiette de la taxe professionnelle. Il a également adopté, soua réserve de quelques modifications de détail, les modalités d'application de la réforme telles qu'elles avaient été prévues par l'Assemblée nationale, se réservant de reconsidérer la question d'une manière plus approfondie, lorsqu'il serait en possession des résultats des aimulations auxquelles doivent procéder les services de la direction générale des impôts.

En revanche, le texte du Sénat diffère assez sensiblement de celui adopté par l'Assemblée en ce qui concerne le régime applicable pendant la période transitoire, le système de péréquation de la taxe professionnelle et le mode d'imposition des terrains à bâtir. La discussion des articles nous permettra de confronter sur ces divers points les thèses des deux assemblées et de voir dans quelle mesure les modifications qui nous sont proposées par le Sénat sont susceptibles d'être retenues.

Mais avant d'aborder cette discussion, je voudrais revenir sur les conséquences aberrantes auxquelles a abouti l'application de la loi du 3 janvier 1979 et sur les mesures prises par le Gouvernement pour y remédier.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler à cet égard que la loi du 3 janvier 1979 avait prévu pour sortir du régime provisoire dans lequel nous nous trouvions enfermés trois mesures portant :

La première sur la prise en compte à concurrence d'un tiers pour le calcul de la taxe professionnelle des variations constatées entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975. Tel était l'objet de l'article 1", alinéa 2.

La seconde, sur la réduction d'un tiers de l'écrêtement subsistant, ce qui devait avoir pour effet de la ramener de six neuvièmes à quatre neuvièmes. Tel est l'objet de l'article 2, paragraphe I.

La troisième sur la correction du plafond d'imposition proportionnellement à la variation des bases d'imposition du contribuable entre 1975 et 1978 et sa suppression lorsque la réduction qui en résulterait deviendrait inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible. Tel était l'objet de l'article 2, paragraphe II.

Je n'avais pas manqué, à l'époque, de faire observer que la conjonction de ces trois dispositions risquait de provoquer pour certains contribuables des majorations très importantes de leurs impositions, et j'avais regretté que nous ne disposions pas à cet égard des éléments d'information nécessaires.

A cette heure, où l'événement a révélé le bien-fondé de mes appréhensions, je voudrais reprendre les termes mêmes de mon intervention.

- « Je redoute, disais-je, que la combinaison du sous-amendement n° 164 réduisant l'écrêtement, et du sous-amendement n'' 165 modifiant le plafonnement n'entraîne de très lourdes conséquences pour certains contribuables.
- « C'est pourquoi j'aurais souhaité qu'avant de nous soumettre ces textes, le Gouvernement nous éclaire sur les conséquences de leur application en nous présentant une simulation, car il ne faudrait pas que nous nous trouvions confrontés demain à une situation similaire à celle qui nous avait conduit en 1976 à instituer le plafonnement à 170 p. 100. »

Toutefois, je dois à la vérité de reconnaître que le Gouvernement n'est pas resté insensible à mon appel et m'a donné satisfaction en faisant procéder, dans les premiers mois de 1979, à une simulation sommaire au vu de laquelle il nous a proposé la suppression de la réduction de l'écrêtement qui a fait l'objet de la loi du 13 mai 1979.

Les dégâts qu'aurait entraîné l'application de la loi du 3 janvier 1979 s'en sont trouvés réduits d'autant. Ils n'en restent pas moins graves, puisque de nombreux contribuables ont vu leurs impositions majorées de 50 p. 100 à 100 p. 100. Pour d'autres, moins nombreux il est vrai, les majorations s'échelonnent entre 100 et 500 p. 100. Certaines majorations atteignen même 2 000 ou 3 000 p. 100; je pense aux établissements d'enseignement dont a parlé M. Aurillac. A ce sujet, M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, m'a remis un dossier.

Des résultats aussi aberrants se passent de commentaires. Ils devraient inciter le Gouvernement et le Parlement à faire preuve, à l'avenir, d'une extrême prudence dans l'élaboration des textes qui touchent à la réforme de la fiscalité locale.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Augustin Chauvet. Ils démontrent une fois de plus l'intérêt qu'il y a à faire précéder l'adoption de ces textes de simulations approfondies.

Je ne peux que regretter, à cet égard, que celles que le Gouvernement a fait effectuer au printemps dernier aient été par trop sommaires et ne lui aient pas perrais de nous indiquer avec précision l'ampleur des majorations que devaient entraîner les corrections prévues en matière de plafonnement. Je ne doute pas que s'îl avait été mieux informé, il nous aurait proposé en même temps que la suppression de la réduction de l'écrètement, celle de la correction du plafonnement ou, tout au moins, l'étalement dans le temps des majorations consécutives à cette correction.

De l'examen de la plupart des feuilles d'imposition qui m'ont été communiquées, et elles sont nombreuses, il résulte, en effet, que ces corrections sont à l'origine des majorations les plus importantes. Sans elles, l'effet cumulé de la prise en compte à concurrence d'un tiers des variations constatées entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975 et de l'augmentation annuelle des impôts locaux serait resté contenu dans des limites beaucoup plus étroites et n'aurait pas entraîné dans l'ensemble des majorations excédant sensiblement 30 p. 100, comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre.

Pour remédier à cette situation, qui rappelle à bien des égards celle que nous avons connue en 1976 encore qu'elle touche un nombre plus restreint de contribuables, vous avez mis en place, monsieur le ministre, un dispositif d'effet immédiat comportant les trois mesures suivantes:

Premièrement, réduction de 8 à 6 p. 100 du taux de plafonnement fondé sur la valeur ajoutée;

Deuxièmement, octroi de dégrèvements définitifs aux entreprises qui subissent une très forte majoration et connaissent par ailleurs un fléchissement de leur activité ou rencontrent des difficultés financières particulièrement marquées;

Troisièmement, attribution de délais de paiement avec remise des majorations aux redevables dont les cotisations ont été majorèes de 100 p. 100 ou davantage.

Ces mesures paraissent insuffisantes et ne sont pas de nature à donner satisfaction à ceux des redevables qui ont été les plus lourdement touchés par l'application des dispositions de la loi du 3 janvier 1979.

En effet, il n'est nullement certain qu'ils puissent bénéficier, sur le plan des dégrèvements, de la réduction de 8 p. 100 à 6 p. 100 du taux de plafonnement fondé sur la valeur ajoutée, du fait que la taxe à laquelle ils ont été assujettis a été assise sur une base totalement différente.

C'est le cas, notamment, des médecins dont le syndicat me signale que ce plafonnement ne remédiera pas à la situation dans laquelle ils se trouvent et n'aura pas d'effet, la valeur ajoutée représentant pour la profession la quasi-totalité de leur chiffre d'affaires.

Quant aux dégrèvements définitits prévus en faveur des entreprises qui auront subi une très forte majoration et connaîtront un flèchissement de leur activité ou rencontreront les difficultés financières particulièrement marquées, ils seront laissés à la discrétion de l'administration et présenteront, par là même, un caractère arbitraire dont les entreprises intéressées ne sauraient se satisfaire.

Enfin, les délais de palement qui ont été prévus en faveur des redevables les plus lourdement taxés, s'ils sont susceptibles de leur procurer quelques fr-ilités provisoires, n'en résolvent pas pour autant les problèmes auxquels ils se trouvent confrontés du fait de ces majorations excessives, d'autant plus que ces dernières présentent un caractère définitif et se répercuteront obligatoirement sur les impositions de 1980 et des années ultérieures.

Pour qu'elles puissent être supportables, il aurait fallu qu'elles soient étalées dans le temps, comme cela a, d'ailleurs, déjà été prèvu pour les écrêtements et les plafonnements institués par des lois de 1975 et de 1977, et comme le prévoit aussi le projet de loi sur lequel nous sommes appelés à délibérer en ce qui concerne les modifications consécutives à la substitution de la valeur ajoutée aux bases actuelles d'imposition de la taxe professionnelle.

Cet étalement pourrait être réservé aux seuls contribuables dont les impositions de 1979 au titre de la taxe professionnelle sont supérieures de plus de 50 p. 100 à celles de 1978, l'application de la majoration étant échelonnée sur quatre ans, à raison de 25 p. 100 la première année, 1979; de 50 p. 100 la seconde, 1980; de 75 p. 100 la troisième. 1981; et de 100 p. 100 la quatrième, 1982, de manière que le processus soit terminé avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Je ne doute pas qu'une telle mesure serait favorablement accueillie par les intéressés.

M. Emmanuel Hamel. Sûrement!

M. Augustin Chauvet. Elle devrait, d'ailleurs, recueillir l'accord du Gouvernement, dès lors que son coût serait largement couvert par les économies qu'il va réaliser du fait de l'application de la disposition du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1979 qui n'a pas manqué d'entraîner une réduction aubstantielle du nombre et de l'importance des plafonnements.

En d'autres termes, cette mesure n'entraînerait pas de transferts de charges puisque ce sont les bénéficiaires eux-mêmes qui en feraient les frais. Je souhaiterais, monsieur le ministre, qu'après en avoir étudié les incidences financières, vous puissiez retenir cette suggestion qui vous permettrait d'apporter, sans qu'il en coûte rien au Trésor, une solution favorable à un problème dont la gravité est à la mesure des réactions qu'il a suscitées.

Toujours dans le domaine de la taxe professionnelle, il y aurait intérêt, pour une meilleure information du Parlement, à ce que vous puissiez nous indiquer avec précision, pour chacune des années 1976 à 1978 et ultérieurement pour 1979, le coût des diverses mesures de plafonnement qui ont été édictées et le produit de la cotisation nationale qui a été instituée pour y faire face.

Enfin, avant d'en terminer, je désire évoquer un autre problème qui, tout en ne touchant qu'un nombre limité de contribuables, n'en revêt pas moins une certaine importance. Il s'agit des répercussions qu'est susceptible d'entraîner dans une petite commune la réduction de l'activité d'une entreprise relativement importante sur les cotisations des autres contribuables passibles de la taxe professionnelle.

C'est le cas d'une des communes de ma circonscription qui ne compte qu'un nombre réduit de patentés dont le plus important est un exploitant forestier. Ce dernier ayant dû réduire sersiblement son activité à la suite de la défaillance d'un de ses principaux clients, sa taxe professionnelle s'est trouvée allégée dans la même proportion, alors que celle des autres patentables de la commune a été multipliée par cinq.

C'est ainsi qu'une doctoresse nouvellement installée dans cette commune a vu sa taxe professionnelle portée de 4 000 francs en 1978 à 20 000 en 1979.

M. Emmanuel Hamel. Ce sont des cas vrais.

M. Augustin Cheuvet. Si, au lieu d'une réduction d'activité, l'établissement avait fermé ses portes, la situation aurait été différente, puisque la taxe professionnelle acquittée par l'entreprise en question n'aurait pas été répartie uniquement sur les redevables de la taxe professionnelle mais sur l'ensemble des contribuables de la commune.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous nous indiquiez ce que vous pensez pouvoir faire dans le cas que je viens d'évoquer.

Je dois à la vérité de dire que j'al reçu ce matin même votre réponse à la question que je vous avais posée à ce sujet. Mais je ne vous cacherai pas qu'elle est loin de me satisfaire. Elle est, en effet, conforme à la réponse type que vous adressez à tous les contribuables qui protestent contre la majoration de leurs impositions, à savoir que ces majorations importantes s'expliquent par le fait qu'elles concernent des entreprises de plafonnée sur la base de leur cotisation pour 1975 au titre de la taxe professionnelle a été plafonnée sur la base de leur cotisation pour 1975 au titre de la patente, alors que leur activité s'est fortement développée depuis cette date. Vous en concluez que ces entreprises se trouva ent dans une situation exceptionnellement favorable et que, par suite, la majoration qu'elles ont aubie n'est que légitime.

Mais le cas que je vous al soumis est tout à fait différent: il n'y a pas eu accroissement mais, au contraire, réduction de l'activité de l'entreprise. Le fait que vous me répondiez par la formule habituelle, alors que j'avais bien explicité la question qui se posait, prouve ou que vos services n'ont pas bien lu ma lettre ou qu'ils finissent, comme les contribuables, par être dépassés par la complexité du problème. Pour peu qu'on le complique encore, personne n'y comprendra plus rien.

M. Hubert Dubedout. Nous aurions besoin d'une leçon de rattrapage!

M. Auguste Chauvet. Quoi qu'il en solt, j'espère que vous voudrez bien apporter une réponse pertinente à la question que je vous ai posée et me dire les mesures que vous envisagez de prendre dans des cas comme celui-là. Je vous remercie par avance. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Freleut. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais essentiellement parler de la taxe d'habitation.

M. René Visse. Bravo!

M. Dominique Freleut. Effectivement, on a beaucoup parlé de la taxe professionnelle dans ce débat sur la fiscalité directe locale. Mais, nous mls à part, on a beaucoup moins parlé de la taxe d'habitation. Me tournant vers les journalistes, je dirai que nous souhaiterions que la presse et les médias y portent enfin autant d'attention qu'à la taxe professionnelle. Les dix-neuf millions d'assujettis le méritent bien. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Nous considérons la taxe d'habitation comme un impôt lourd et injuste. Elle arrive même à la limite des possibilités contributives, notamment pour les contribuables les plus modestes.

Elle est injuste car elle n'est pas liée aux ressources des assujettis et elle frappe plus durement les familles aux revenus modestes, car elle s'appuie sur les valeurs locatives qui ne sont pas représentatives de la richesse relative des citoyens — et cela d'autant plus que la classification des logements en huit catégories a entraîne un véritable tassement des valeurs locatives puisque 93,36 p. 100 des logements sont classés dans les quatre dernières catégories, et 6,64 p. 100 seulement dans les quatre premières où figurent les logements de standing et de haut standing. On ne, me fera pas croire qu'il n'y a qu'un peu plus de 6 p. 100 de logements de cette nature en France!

Une famille modeste vivant en H.L.M. paye donc une taxe d'habitation qui, proportionnellement, est beaucoup plus forte par rapport à son revenu que celle payée par un assujetti habitant un immeuble de standing par rapport à ses ressources. C'est un fait incontestable.

Nous sommes donc pour le remplacement de la taxe d'habitation par une autre taxe qui garderait sa localisation et donnerait lieu, elle, à une péréquation. Cette taxe devrait, à notre avis, être additionnelle à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en tenant compte, bien entendu, de la modification du barème que nous avons proposée, et non plus être assise sur les valeurs locatives, comme c'est le cas aujourd'hui.

Sachant que les recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont variables d'une commune à l'autre en fonction de la richesse relative de la population, la commune pourrait percevoir directement aux alentours de la moitié des inpôts qu'elle a fixés, l'autre moitié pouvant donner lleu à une péréquation départementale ou nationale, c'est-à-dire à une redistribution en fonction de ce que nous appelons les besoins sociaux de la population.

Comment peut-on appréhender ces bescins sociaux? Il scrait facile de le faire en déterminant un taux de redistribution qui serait d'autant plus élevé que l'impôt sur le revenu dans la localité serait faible. Pour nous, la péréquation ne peut pas être seulement effectuée au niveau des recettes. Elle doit se faire non seulement en fonction de la richesse fiscale relative, mais aussi des besoins sociaux de la population. Il est évident, par exemple, que les besoins sociaux d'une population comme Gennevilliers sont bien plus grands que ceux d'une population comme Neuilly.

Nous n'aurons de cesse, pour notre part, que cette idée devienne un critère de la péréquation entre les communes pour la dotation globale de fonctionnement, mais également pour un futur impôt additionnel à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Pour les communes rurales de moins de 1500 habitants, partant de la valeur vénale pour les terrains à bâtir, et cadastrale pour les terrains agricoles qu' sont considérés par nous comme un outil de travail, nous faisons des propositions qui modifieront également les bases de la taxe d'habitation qui est ancienne et injuste. Inégalitaire, elle favorise ceux qui ont le plus de ressources.

Dans ce souci de recherche d'une plus grande justice fiscale, nous avons déposé en première lecture un amendement qui, malheureusement, a été repoussé par la majorité. Il tendait à

faire bénéficier un nombre non négligeable d'assujettis à la taxe d'habitation non pas d'un abattement mais d'un dégrèvement, c'est-à-dire d'une exonération automatique prise en charge par l'Etat, et ce sans que d'autres contribuables ne voient leur contribution augmentée dans le cadre d'un impôt de répartition.

En effet, nous devons prendre en considération le fait qu'il y a 14 millions d'assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais 19 millions, je le répète, d'assujettis à la taxe d'habitation. Si l'on enlève les rôles pour lesquels des assujettis sont actuellement dégrévés, il reste 3 232 000 contribuables qui ne payent pas d'impôts sur le revenu des personnes physiques parce qu'ils sont pauvres, et qui sont frappés de plein fouet par la taxe d'habitation, et cela est injuste.

Ce n'est pas la solution retenue par la commission : un abattement payé par les catégories immédiatement au-dessus, qui rétablira la justice!

Notre amendement a, lui, le mérite de faire bénéficier les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un dégrèvement de 50 p. 100; et, pour éviter l'effet de seuil, nous avons prévu des dégrévements de 20 p. 100 et de 10 p. 100 pour les assujettis aux cinq premières tranches du barème de l'I.R.P.P.

Il en coûterait environ un milliard et demi de francs. La taxe d'habitation rapportera quelque seize à dix-sept milliards de francs pour l'année 1980. Ce milliard et demi, nous avons pensé qu'il devrait être payé par les assujettis aux cinq dernières tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à concurrence de la somme à compenser. Ce serait juste et d'une application extrêmement simple puisque, s'agissant d'un dégrévement, les communes percevraient leurs recettes comme prévu par le conseil municipal. Les assujettis se trouveraient automatiquement exonérés.

Il faut ici rappeler que cette somme n'a rien d'exagéré quand on sait que les frais d'assiette et de recouvrement pour payer les fonctionnaires qui s'occupent de l'établissement et de la rentrée des impôts locaux s'élèveront à près de deux milliards de francs en 1980 et qu'à notre avis cette charge devrait être supportée par l'Etat.

Qu'on ne nous dise pas non plus que cela est impossible, quand on sait — et M. Barre l'a lui-même déclaré — que, depuis 1976, des exonérations et plafonnements de taxe professionnelle — et vous le savez, monsieur le rapporteur — ont coûté quatre milliards de francs au Trésor, soit plus d'un milliard de francs par an aux contribuables! Pourquoi les assujettis à la taxe d'habitation ne bénéficieraient-ils pas des mêmes avantages que les assujettis à la taxe professionnelle? Pourquoi deux poids et deux mesures? Etre pauvre vous éliminerait-il du bénéfice de dégrèvements?

Le coût des abattements pour charges de famille devrait être supporté non pas par les autres contribuables locaux, et notamment par les personnes âgées...

M. Parfait Jans. Très bien!

M. Dominique Frelaut. ... mais par l'Etat lui-même.

Du reste, les mesures fiscales en faveur de la famille ne devraient pas incomber aux collectivités locales qui, elles, mènenl, surtout quand il s'agit de municipalités communistes, une politique positive: politique démocratique de diffusion culturelle, crèches, avantages sociaux, classes de neige, et la liste est longue. C'est d'ailleurs cette politique sociale que, par sa politique d'austerité, le Gouvernement veut remettre en cause anjourd'hui.

Dans l'immédiat nous proposerons, par un amendement, qu'une partie des abattements familiaux soit prise en charge par l'Etat, notamment pour les cinq premières tranches. Nous considérons, par ailleurs, qu'ils ne devraient plus être comme aujourd'hui— et nous insistons sur ce point — calculés sur une base égalitaire, la même pour tous que'lles que soient les ressources. Pour les assujettis aux tranches les plus élevées de l'impôt sur le revenu, le droit à abattement devrait être plafonné.

Il est tout à fait injuste que, dans une commune comme la mienne, un smicard pale 21 000 anciens francs de taxe d'habitation et que la personne qui gagne plus d'un million ait exactement le même bénéfice du point de vue de l'abattement.

Nous pensons, pour notre part, que, dans un impôt de répartition, les abattements familiaux, qui sont, en fait des exonérations partielles, sont payés par les autres assujettis et qu'ils devraient donc être modulés en fonction d'un quotient familial qui ne serait pas celui qui existe aujourd'hui, mais qui serait modifié dans le sens des propositions que nous avons prèsentées à l'occasion du débat sur la politique familiale.

Voilà des mesures qui devraient être prises en compte dans le texte sur la fiscalité directe. Si les députés de la majorité les rejettent — et nous ne nous faisons aucune illusion sur ce point — nous ne manquerons pas de le faire savoir à ceux qui auraient pu en bénéficier.

Mais, en faisant ces propositions, nous avons voulu prendre date et souligner qu'on ne pouvait pas continuer à calculer la taxe d'habitation sur les bases actuelles.

C'est un très mauvais coup qui est fait aux communes par l'article 3 qui plafonne chacune des taxes que peut voter une commune au double du taux moyen de l'année précédente. Cela serait catastrophique pour près de 9 000 communes. Nous ne pouvons effectivement admettre cela, notamment pour celles qui, ayant un faible potentiel fiscal au titre de la taxe professionnelle, sont obligées de fixer des taux élevés pour les autres. Une commune comme Saint-Martin-d'Hères, dans l'Isère, serait placée dans une situation sans issue.

Certes, le Sénat a porté à deux fois et demie ce plafonnement. C'est mieux, mais c'était le moins qu'on puisse faire. Sur le principe, nous condamnons cette mesure car nous considérons qu'aucun prélèvement direct ne doit être opéré sur la fiscalité des communes sous prétexte de rapprocher les taux. C'est contraire à l'autonomie des communes. La péréquation doit se faire par d'autres voies, notamment par la dotation globale de fonctionnement et par la satisfaction des besoins sociaux dont nous avons parlé. Si l'on veut rapprocher les taux de la taxe professionnelle, il n'y a qu'à reprendre la loi de 1970, dont M. Jans a parlé à plusieurs reprises, qui établissait une péréquation au niveau du département. Pourquoi avoir abrogé ce texte qui donnait satisfaction à tout le monde?

Les communes, et nous en connaissons des centaines, ne vont plus pouvoir faire varier le taux de leurs impôts, même pour tenir compte de l'inflation galopante qui les frappe comme elle touche la population. Leurs budgets étant en déséquilibre, elles seront contraintes de demander des subventions d'équilibre auprès de l'Etat car ce n'est pas la compensation pendant cinq ans qui leur permetira de régler les problèmes que pose l'inflation.

Deux communes que je connais, Sevran et La Queue-en-Brie, dont les finances sont en déséquilibre, ont déjà sollicité des subventions d'équilibre. Or les mesures de plafonnement vont les toucher durement. Il leur faudra alors demander des subventions encore plus importantes.

Dans de nombreuses villes, la taxe professionnelle étant plafonnée, il y aura obligatoirement transfert sur la taxe d'habitation, ce qui constitue un véritable scandale. Il y aura même des cas, à Lyon par exemple, où M. Barre s'est fait élire député, où la taxe d'habitation va être plafonnée à deux fois le taux et où il faucra donc augmenter la taxe professionnelle — et je dis cela en perticulier pour M. Chauvet — pour compenser les pertes de recettes. Je ne sais pas ce qu'en penseront les assujettis à la taxe professionnelle.

Vous voyez que ce plafonnement conduit à des absurdités. C'est une mesure injuste contre laquelle nous nous élevons et que nous combattrons.

Il en va également de même pour la mesure d'écrêtement, c'est-à-dire un prélèvement financier à hauteur de 3 p. 100 des recettes dans la mesure où les bases de la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants excèdent deux fois et demie la moyenne des bases nátionales.

Là aussi il y a contradiction et nous nous élevons contre cet écrêtement. Le prélèvement ainsi opéré est mauvais puisqu'il s'opère sur le produit de la fiscalité directe. Nous sommes contre ce principe. Nous avons déjà souligné que la péréquation ne devait pas intervenir ainsi.

La libération des taux des quatre taxes, telle qu'elle est conçue dans ce projet, ne donnera que peu de moyens de variations aux communes. Cela montre bien le peu de confiance que vous faites aux élus, à leur esprit de responsabilité.

En conclusion, ce texte sur la fiscalité directe locale ne donnera rien de plus aux communes, et c'est là son défaut principal. Alors que le projet sur l'accroissement des responsabilités des collectivités locales va transférer à leurs élus des responsabilités nouvelles, nous aurons encore moins de moyens pour y faire face.

On me dira que l'objet du texte n'était pas de donner plus de moyens aux communes. Autant dire que le but visé était de les appauvrir. Il n'apportera pas non plus davantage de justice, notamment au niveau de la taxe d'habitation.

Nous le regrettons. C'est pourquoi nous condamnons ce projet de loi sur la fiscalité directe locale tel qu'il nous est présenté aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. A l'ouverture de la discussion en première lecture, j'avais estimé, en défendant l'exception d'irrecevabilité, que nous étions arrivés à la scène 6 de l'acte IV de notre tragi-comédie. A la fin de notre débat, nous n'envisagerons certainement pas de jouer L'Hymne à la joie, mais plutôt la Symphonie inachevée.

Telle est l'impression que j'ai tiré de l'analyse des débats qui se sont déroulés au Sénat, où la deuxième lecture a produit au moins autant de remous que la première. Il reste en effet beaucoup à faire tant en ce qui concerne la taxe professionnelle que la taxe d'habitation.

Depuis la première lecture, les transferts de taxe professionnelle du secteur du commerce et de l'artisanat au secteur de la production se sont poursuivis, comme nous l'avions prédit. Je crains que, si nous suivons le Gouvernement qui propose de ne pas tenir compte de l'évolution des bases d'imposition foncière, on n'aille encore plus loin. Nous sommes assez responsables, dans cette assemblée, pour souligner que ces transferts n'ont que trop duré et qu'ils ont produit assez d'effets pervers.

En ce qui concerne la capacité des collectivités locales de prendre en compte la loi, telle qu'elle sera votée, je ne renverrai qu'à quelques exemples illustres, qui défrayent la chronique. En effet, certains, parmi les plus rigoureux de nos collègues, se voient parfois mis en tutelle par le préfet de leur département, ce qui prouve que la situation des élus locaux est de plus en plus inextricable, et je crains qu'ils ne soient décus après le vote définitif de la loi.

Malgré tout ce qui s'est dit au Sénat à ce sujet, la majorité de l'Assemblée s'apprête à maintenir le principe du platonnement des taux. Même si l'on évite ainsi que l'on en parle pendant quelques années, il faut craindre des blocages à terme.

Je remercie mon collègue, M. Frelaut, d'avoir cité une commune de ma circonscription, Saint-Martin-d'Hères, dont j'avais pris l'exemple en première lecture. Elle ast arrivée au plafond, tant pour la taxe d'habitation que pour la taxe professionnelle, et ce n'est pas sa faute. Elle n'a eu que le tort d'accepter sur son territoire des logements sociaux, tandis que son tissu industriel vieilli périclitait.

Il faut donc qu'une forme de péréquation lui permette de faire face à ses besoins les plus pressants, qui auraient pu être satisfaits si, au lieu d'avoir sur son sol un établissement universitaire, pour lequel l'Elat ne paie rien, elle avait eu, à la même époque, la liberté de créer une zone industrielle.

Voilà encore, monsieur le ministre, un problème qui n'est pas résolu et qui ne le sera pas dans la loi que nous voterons.

Je remercie encore une fois M. Frelaut, ce qui prouve que parfois l'union à la base a des effets, d'avoir repris, sur ce point, l'intervention que j'avais faite lors de l'examen de l'article 8 en première lecture.

On parle trop de la taxe professionnelle, et pas assez de la taxe d'habitation. Nous avions à ce sujet déposé un amendement équilibré, malheureusement écarté par un usage de l'article 40 que les spécialistes jugent abusif, et qui reprenait le principe de la péréquation nationale voté par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement en matière de taxe professionnelle. Pourquoi ce qui se fait pour cette dernière ne pourrait-il pas être appliqué à la taxe d'habitation? Pourquoi ne pourrait-on pas récupérer à l'échelon national 3 p. 100 du produit des cotisations de taxe d'habitation pour subvenir aux besoins des communes ayant des contribuables non assujettis à l'impôt sur

le revenu, ce qui leur permettrait de les dégrever? Si on me prouve que les 3 p. 100 qui étaient proposés par notre amendement ne sont pas suffisants et que nos calculs sont faux, nous mettrons 4 p. 100.

Mais le refus pur et simple de ce type d'amendement montre clairement que l'Assemblée ne veut pas aborder d'une manière concrète le probleme des dégrèvements des contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu et dont, bien entendu, la contribution dépasse les 130 p. 100 de la valeur locative moyenne de nos communes. Je le souligne pour que l'on ne nous parle pas des émirs arabes qui habitent dans les villas de la Côte d'Azur. Ce n'est pas le même problème et ce n'est pas le même type de contribuable que nous voulons protéger.

J'insiste particulièrement pour que, d'une part, on ne bloque pas les communes qui arrivent au plafond et que, d'autre part, on accepte enfin, en examinant des amendements précis, qui établissent un parallèle avec ce que nous avons woté pour la taxe professionnelle, de parler sérieusement de la taxé d'habitation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ce débat qui, je l'espère, se terminera dans les quarante-huit heures, est l'aboutissement de quinze mois de travaux parlementaires, en session et hors session, et notamment grâce au travail assidu de la commission spéciale.

A l'Assemblée nationale, en première lecture, 349 amendements ont été discutés et, en deuxième lecture, 146 amendements sont déposés, soit au total 495 amendements. Au Sénat, en première lecture, 170 amendements, en deuxième lecture, 176 amendements, donc 346 amendements ont été discutés. Ce qui représente, pour le Parlement, 841 amendements.

Alors, à ceux qui prêtent je ne sais quel péché au régime parlementaire, nous pouvons répondre qu'en l'occurrence le Parlement a eu le droit de s'exprimer. Et le Gouvernement s'en félicite car le dialogue a été toujours constant et dans le désir mutuel, je peux en témoigner, d'apporter des solutions convenables à ce problème si difficile qui est en suspens depuis des décennies. Avcir eu le courage de s'y attaquer mérite donc quelques louanges.

Au cours des dernières semaines, la taxe professionnelle a donné lieu à une certaine agitation, du fait de hausses importantes subies, cette année, par une minorité de redevables, minorité qui doit avoir toute notre attention et dont nous ne devons a négliger les intérêts. Je me suis expliqué à deux reprises à ce sujet devant l'Assemblée et j'ai le sentiment d'avoir établi un diagnostic exact et proposé une thérapeutique appropriée. Et je confirme à M. Aurillac et à M. André-Georges Voisin que nous veillerons de la manière la plus attentive à ce que les instructions données tant aux trésoriers-payeurs généraux qu'aux directeurs des services fiscaux soient respectées.

Mais je voudrais élever le débat. Cette situation, le malaise qui en est résulté, l'agitation qui a été entretenue autour de ces projets de fiscalité locale m'ont conduit à deux réflexions.

La première est la nécessité d'observer une très grande prudence et de faire preuve d'un très grand pragmatisme quand nous modifions les mécanismes fiscaux. La commission spéciale et le Gouvernement sont en totale harmonie sur ce plan, et c'est bien ce qui nous a conduits, d'ailleurs; à prévoir des simulations strictes, approfondies et étendues.

Seconde réflexion: la commission spéciale a vraisemblahlement eu raison de proposer de s'engager dans la voie d'une réforme profonde de l'assiette de la taxe professionnelle; la sincérité de mes propos est d'autant plus grande qu'à l'origine, j'ai émis quelques réserves.

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes toujours sincère, monsieur le ministre!

M. le ministre du budget. Le Gouvernement rend donc hommage à la persévérance de la commission spéciale, notamment de son président et de son rapporteur. Il tient à les féliciter et à les remercier... (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Hamel. Nous nous associons à ces félicitations et à ces remerciements.

M. le ministre du budget. ... pour leur compétence, leurs idées novatrices, et qu'ils me permettent d'ajouter : leur patience.

Je peux vous confirmer les points d'accord en première lecture sur l'assiette de la valeur ajoutée — ne restent en suspens que quelques problèmes techniquer — sur le système de péréquation des établissements exceptic..nels et de péréquation nationale tel que la commission les propose à nouveau, sur le principe d'une cotisation minimale de taxe professionnelle, sur la nécessité enfin d'un lien strict entre les taux des taxes, notamment pour la taxe professionnelle, principe qui avait déjà été posé par le législateur de 1975.

Cependant, le Gouvernement tient à cinq dispositions qui lui paraissent essentielles.

En premier lieu, il souhaite que les éléments de répartition soient maintenus inchangés en 1980, seule technique qui permettra d'arrêter les transferts, comme M. Dudebout l'a souhaité.

Il vous sera en outre proposé, à la lumière de simulations dent les résultats ont été connus très récemment, de différer, pour l'instant, l'incorporation dans les rôles de taxe professionnelle de l'actualisation des valeurs locatives foncières. En effet, il ne serait pas raisonnable de réaliser une telle opération, source de transferts importants et concernant près d'un million de redevables, alors qu'on envisage de changer d'assiette sous peu. Cette position est d'ailleurs en harmonie avec le souhait de la commission spéciale de marquer, de façon générale, une pause pendant la période transitoire.

La deuxième disposition est relative à la date d'entrée en vigueur du vote des taux. La commission spéciale propose, sur ce point, de retenir la formule du Sénat qui considère comme essentiel de pouvoir passer dès 1981 au vote des taux. Sur ce point, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée, dès lors que la première disposition sera acquise.

La troisième disposition concerne le mécanisme de plafonnement des taux prévu par l'article 3. Le Gouvernement souhaite un retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Cependant, ce texte devra être appliqué avec de grandes précautions, et il faudra procèder à des études et à des enquêtes préalables.

J'indique à M. Frelaut que le plafonnement des taux répond bien à un besoin. En effet les communes qui ont des taux très élevés d'impôts locaux sont celles qui ont un faible potentiel fiscal.

M. Dominique Frelaut. C'est vrai!

M. le ministre du budget. Il n'est donc pas équitable de laisser ces communes résoudre leurs difficultés en relevant des taux déjà excessifs. Il faut, au contraire, les aider par la voie de la péréquation dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ou du système proposé par la commission spéciale.

M. Dominique Frelaut. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Dominique Frelaut. Je viens d'apprendre que la commune de Saint-Martin-d'Hères, qui est plafonnée pour les quatre taxes, et dont le potentiel fiscal est extrêmement faible, vient de recevoir une dotation globale de fonctionnement égale à 105 p. 100 de celle de l'année dernière. La dotation globale de fonctionnement n'a donc pas joué son rôle de péréquation et d'aide en faveur de cette commune.

M. le ministre du budget. Il s'agit, monsieur Frelant, d'un problème que nous reverrons en 1980 avec le projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement. De toute façon, cet exemple ne va pas contre ma démonstration que vous avez d'ailleurs, m'a-t-il semblé, accueillie avec des signes d'approbation.

La quatrième disposition qui me paraît mériter votre attention concerne la part départementale de la taxe d'habitation et celle revenant aux communautés urbaines. Il est indispensable, si l'on veut éviter des transferts de charges socialement inacceptables au détriment des contribuables modestes chargés de famille, de revenir, comme le propose votre commission, au texte de l'article 9 adopté ici en première lecture.

Je ne puis être favorable à la réforme tout à fait nouvelle de la fiscalité locale proposée par M. Frelaut, alors que nous n'avons pas encore achevé celle-ci. Elle comporte d'ailleurs des contradictions que j'avais pu constater en cours de débat, entre le système de taxe additionnelle à l'impôt sur le revenu et le principe de la localisation de la taxe d'habitation. M. Frelaut tente de résoudre cette contradiction par une sorte de péréquation, ce qui, de sa part, marque presque une conversion, car, jusqu'à présent, la péréquation n'avait guère eu ses faveurs. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Il est vrai que la taxe d'habitation représente parfois une charge fort lourde, et vous avez en raison de le souligner, mais cela est dû dans certains cas davantage à l'assiette de la taxe d'habitation qu'à l'augmentation des budgets locaux.

La dernière disposition est relative à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il s'agit de l'article 10 ter, et c'est le seul point sur lequel existe une divergence de fond entre la position actuelle de la commission et le Gouvernement.

Je vous proposerai de revenir à la formule de taxation des terrains situés dans les zones urbaines qui était due à l'initiative de M. Olivier Guichard. Je ne puis accepter la solution retenue par la commission, car elle aboutirait à des transferts de charges beaucoup trop considérables. En effet, les cotisations seraient multipliées non par deux ou trois, mais par vingt-cinq et même soixante-dix, ainsi que nous avons pu le vérifier.

Enfin, je commenterai brièvement les amendements du Gouvernement, amendements qui présentent surtout un caractère technique. Je m'expliquerai sur chacun d'eux le moment venu, mais je vondrais, dès maintenant, m'a êter sur l'un d'entre eux qui constitue une initiative très importante. Il s'agit de celui que j'ai déposé à l'article 5 et qui tend à abaisser, dès 1979, de 8 à 6 p. 100 le plafonnement fondé sur la valeur ajoutée. Cette disposition s'appliquera donc rétroactivement aux cotisations arrivant maintenant à échèance.

Je souligne que la cotisation nationale ne sera pas majorée pour autant en 1979 et que la charge supplémentaire — 320 millions de francs — incombera donc au seul budget de l'Etat, ce qui me semble de nature à satisfaire M. Frelaut. Au total, la mesure de plafonnement des cotisations par le système de la valeur ajoutée coûtera, en 1979, 940 millions de francs à l'Etat et profitera à quelques 120 000 entreprises.

A propos de ce plafonnement, je voudrais répondre à deux questions que m'a posées M. Chauvet.

D'abord, les éléments d'information sur les conséquences de la loi du 3 janvier 1979 ont été communiqués, lors du dépôt du projet, en avril 1979. C'est précisément en tenent compte de ces éléments d'information, et pour atténuer les conséquences de cette loi, que le Gouvernement a proposé et le Parlement voté la suppression de la disposition tendant à réduire l'écrêtement des bases.

Il est vrai que la loi de mai 1979 a laissé subsister l'actualisation du plafonnement pour les contribuables dont l'activité s'est fortement développée depuis 1975. Mais cette mesure nécessaire pour réduire les distorsions de concurrence, notamment avec les entreprises nouvelles, ne présente pas un caractère anormal en soi. Il faut veiller toutefois à ce que les cotisations n'atteignent pas un niveau excessif par rapport à la valeur ajoutée. Il convient, dans cette hypothèse, d'en atténuer les effets, et c'est ce qu'entend faire le Gouvernement par les mesures qu'il a arrêtées, notamment le plafonnement à 6 p. 100 de la valeur ajoutée qu'il va proposer au Parlement d'appliquer dès 1979.

J'ajonte que le cas des entreprises dont la cotisation aurait fortement augmenté pour quelque cause que ce soit alors que leur activité aurait fléchi en 1979, est précisément l'un de ceux pour lesquels il a été prévu d'accorder des dégrèvements définitifs. Je regrette que la réponse que j'avais faite à M. Chauvet sur ce point n'ait pas été suffisamment explicite, et j'espère que les choses sont maintenant claires.

J'insiste sur le fait que le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée a un caractère équitable et adapté puisqu'il est fondé non sur une référence passée, comme en 1976, mais sur un critère objectif qui n'opère pas de distinction entre les entreprises selon qu'elles ont été plafonnées ou non, ou selon qu'elles ont été créées avant ou après 1976. C'est cette même valeur ajoutée que

vous avez retenue pour la future assiette de la taxe professionnelle. La mesure s'appliquera donc à tous les types d'entreprises et à tous les professionnels, que ceux-ci alent été ou non, je le répète, « plafonnés » en 1976, qu'il s'agisse ou non d'entreprises créées ou de professionnels installés avant ou après 1976. Quitte à mc répéter, j'insiste encore une fois sur la nécessité de penser aux jeunes qui s'installent.

Certains ont cédé à la tentation facile de mêler le problème de la fiscalité directe locale et celui du transfert de charges entre les collectivités locales et l'Etat, et de mettre, naturellement, l'Etat en cause, comme on l'a encore entendu ici même tout à l'heure. On risque ainsi de dénaturer ce débat qui s'inscrit dans une perspective tout à fait différente. Ce projet tend à doter les collectivités locales de ressources propres grâce à un système fiscal autonome et moderne, ce qui constitue une condition indispensable pour que les collectivités locales puissent jouir d'une pleine liberté de décision et de gestion. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie françoise.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 ct suivants de l'article 99 du règlement.

Sur l'article 1^{tr} A, je suis saisi d'un premier amendement, qui est lui-même accompagné de trois sous-amendements. Si nous abordons maintenant son examen, compte tenu de l'heure, nous irons au-delà de dix-neuf heures trente. Or l'Assemblée tient une autre séance ce soir à vingt et une heures trente. Je propose donc d'en renvoyer l'examen à la prochaine séance.

Quel est l'avis de la commission?

- M. Michel Aurillec, président de la commission. La commission est d'accord.
 - M. le président. Quel est l'avis du Couvernement?
- M. le ministre du budget. Le Gouvernement est également d'accord.
- M. le président. En conséquence, la suite de la discussion est renyoyée à la prochaine séance.

- 4 -

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire sur l'interruption volontaire de grossesse;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1406 portant aménagement de la fiscalité directe locale (rapport n° 1472 de M. André-Georges Voisin, au rom de la commission spéciale).

La séance est levee.

(La séance est levéc à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

Louis Jean.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2º Séance du Lundi 17 Décembre 1979.

SCRIJTIN (N° 319) Public à la tribune.

Sur la motion de censure déposée par M. Mitterrand et cinquantedeux de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, dans le texte de la commission mixte paritaire. (Résultat du pointage.)

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadle. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Bailanger. Baimigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bâche. Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césalre. Chaminade, Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevènement. Mme Chonavei Combrisson.

Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crèpeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvera. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmaquelli. Evin. Fablus. Faugaret Faure (Glibert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mma Fraysse-Cazalis. Frelaut. Galllard. Garcin. Garrouste. Girardot. Mme Goeuriot.

Goldberg. Gosnat. Gouhler. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hautecœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Juilen. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Lancien. Lataillade. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavedrine. Lavielle. Mme Leblanc. Le Drian.

Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Leroy. Le Tac. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maisonnat Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère Massot (François). Maton. Mauroy Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude).

Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nil)s. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philibert. Pignion. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Parte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilèa. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain).

Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénés.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivlen (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont délágué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Ansart à M. Andrieux (Pas-de-Calais),
Auroux à M. Aumont.
Balmigère à Mme Barbera.
Bapt (Gérard) à M. Sénès.
Barthe à M. Bardol.
Baylet à M. Abadie.
Besson à M. Cot (Jean-Pierre),
Billardon à M. Andrieu (Haute-Garonne).
Billoux à M. Laborde.
Bocquet à M. Bordu.
Boucheron à M. Huguet.
Cellard à M. Gau.
Chaminade à M. Brunhes.
Chandernagor à M. Bayou.
Chevènement à Mme Avice.

Mms Constans à Mme Chonavel.

MM. Crépeau à M. Defontaine.
Defferre à M. Denvera.
Delehedde à M. Bêche.
Emmanuelli à M. Mexandeau.
Faugaret à M. Franceschi.
Faure (Gilbert) à M. Michel (Claude).
Faure (Maurice) a M. Duraffour (Paul).
Fillioud à M. Duroure.
Fiterman à M. Dutard.
Forni à M. Guidoni.
Garrouste à M. Laurissergues.
Gremetz à Mme Goutmann.
Hage à M. Gouhier.
Hautecœur à M. Gaillard.
Hermler à M. Visse.

Mms Horvath à M. Garcin.

MM. Houël à M. Frelaut.

Huyghues des Etages à M. Benoist (Daniel).

Mm. Jagorei à M. Pourchon.

Jarosz (Jean) à M. Jouve.

Jourdan à M. Kalinsky.

Joxe à M. Darinot.

Juquin à M. Lazzarino.

Labarrère à M. Dubedout.

Laurain à M. Tondon.

Laureni (Paul) à Mme Lebianc.

Lavédrine à M. Houteer.

Lavielle à M. Darrass.

Léger à M. Bourgois.

Legrand à M. Canacos.

Leizour à M. Jans.

Le Meur à M. Maliet.

Lemoine à M. Florian.

Le Pensec à M. Evin.

Madrelle (Philippe) à M. Madreile (Bernard).

Maisonnat à M. Marin.

Malvy à M. Cambolive.

Manet à M. Quilès.

Marchand à M. Laurent (André).

Masquère à M. Haesebrock.

Massot (François) à M. Julien.

Maton à M. Nilès.

Mauroy à M. Derosier.

Mermaz à M. Vivien (Alain).

Michel (Henri) à M. Chénard.

Millet (Gilbert) à Mine Moreau (Gisèle).

Milterrand à M. Fabius.

Montdargent à M. Odru.

Notebari à M. Pignion.

Nucci à M. Dupilet.

Philbert à M. Prouvost.

Pistre à M. Raymond.

Poperen à M. Hernu.

Mm. Privat à Mme Chavatte.

Millet à M. Porcu.

Renard à M. Rieubon.

Rocard (Michel) à M. Richard (Alain).

Roger à M. Rigout.

Ruffe à M. Soury.

Saint-Paul à M. Lagorce (Pierre).

Sainte-Paul à M. Lagorce (Pierre).

Sainte-Paul à M. Brugnon.

Vacart à M. Brugnon.

Vacart à M. Pesce.

Vial-Massat à M. Tassy.

Wargnies à M. Villa.

Wilquin (Claude) à M. Delelis.

Zarka à M. Deschamps (Bernard).

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Roland Beix, Forgues et Pierret ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (Nº 320) Public à la tribune.

Sur la motion de censure déposée par M. Odru et quatre-vingt-cinq de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, dans le texte de la commission mixte paritaire. (Résultat du pointage.)

> Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure... Pour i'adoplion..... 196

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. MM. Bocquet. Abadie. Andrieu (Haute-Bordu. Boucheron. Garonnej. Andrieux (Pas-de-Calais). Bardoi. Barthe. Boulay. Bourgois. Baylet. Brugnon. Ansart. Aumont. Bayou. Bêche, Brunhes. Bustin. Auroux. Beneist (Daniel). Cambolive. Autain. Mme Avice. Ballanger. Resson Canacos. Billardon. Cellard. Billoux. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Delferre. Defontaine. Deiehedde. Deleiis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducolonė. Dupliet.
Duraffour (Pau!). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fablus. Faugaret. Faure (Gilbert). L'aure (Maurice), Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschl. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthler. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz.

Guldoni. Haesebr Jeck. Hage. Hautec eur. Hermler. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer, Huguet, Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblane, Le Drian. Leger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchals. Marchand. Marin. Masquère. Massot (Francois). Maton. Mauroy.

Mellick. Mermaz Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Milterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle) Nliès. Nucci. Nucci. Odru. Pesce. Phillbert. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilės. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Rocard (Mich Roger. Rulle. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sautrol. Savary. Sénès. Soury. Taddei Tassy. Tondon. Tourné Vacant. Vial-Massat. Vidal. Vilia. Vissa. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilguin (Claude). Zarka.

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Ont délégué leur droit de vot
(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 t

MM. Ansart à M. Andrieux (Pas-de-Caiais),
 Auroux à M. Aumont.
 Balmigère à Mme Barbera.
 Bapt (Gérard) à M. Sénés.
 Barthe à M. Bardol.
 Baylet à M. Abadie.
 Besson à M. Cot (Jean-Pierre).
 Billardon à M. Andrieu (Haute-Garonne).
 Billardon à M. Andrieu (Haute-Garonne).
 Billoux à M. Laborde.
 Bocquet à M. Bordu.
 Boucheron à M. Huguet.
 Cellard à M. Gau.
 Chaminade à M. Brunhes.
 Chandernagor à M. Bayou.
 Chevènement à Mme Avice.
 M. Constans à Mme Chonavei.
 V. Crépeau à M. Defontaine.
 Defferre à M. Raymond.
 Delehedde à M. Béche.
 Emmanueili à M. Mexandeau.
 Faugaret à M. Franceschi.
 Faure (Gilbert) à M. Michel (Claude).
 Faure (Maurice) à M. Duraffour (Paui).
 Fillioud à M. Duroure.
 Fiterman à M. Dutard.
 Forques à M. Pistre.
 Forni à M. Guldoni.
 Garrouste à M. Laurissergues.
 Gauthler à M. Ducoloné.
 Gremetz à Mme Goutmann.
 Hage à M. Gounier.
 Hautecœur à M. Galllard.
 Hermler à M. Visse.
 Horvath à M. Garcin.
 V. Houël à M. Frelaut.
 Hughues des Etages à M. Benoist (Daniel).
 Jacq à M. Le Drian.
 Jacq à M. Le Drian.
 Jagoret à M. Pourchon.
 Jaroaz (Jean) à M. Jouve.

MM. Jourdan à M. Kalinsky.
Joxe à M. Darinot.
Juquin à M. Lazzarino.
Labarrère à M. Dubedout.
Laurain à M. Tondon.
Laurent (Paul) à Mme Leblanc.
Lavédrine à M. Houteer.
Lavielle à M. Bourgois.
Léger à M. Bourgois.
Légrand à M. Canacos.
Leizour à M. Jans.
Le Meur à M. Maillet.
Lemoine à M. Fiorian.
Le Pensec à M. Evin.
Madrelle (Philippe) à M. Madrelle (Bernard).
Maisonnat à M. Marin.
Maivy à M. Cambolive.
Manet à M. Denvers.
Marchand à M. Lajoinie.
Marchand à M. Laurent (André).
Masquère à M. Haesebroeck.
Massot (François) à M. Juiien.
Maton à M. Nilès.
Mauroy à M. Derosier.
Mermaz à M. Vivien (Alain).
Michei (Henri) à M. Chénard.
Millet (Gilbert) à Mme Moreau (Gisèle).
Mitterrand à M. Fabius.
Montdargent à M. Odru.

MM. Notebart à M. Pignion.
Nucci à M. Dupliet.
Philibert à M. Prouvost.
Poperen è M. Hernu.
Mme Privat à Mme Chavatte.
MM. Qullès à M. Vidal.
Ralite à M. Porcu.
Renard à M. Rieubon.
Rocard (Michel) à M. Richard (Alain).
Roger à M. Rigout.
Ruffe à M. Soury.
Saint-Paui à M. Lagorce (Pierre).
Sainte-Marie à M. Deschamps (Henri).
Savary à M. Mellick.
Taddei à M. Brugnon.
Vacant à M. Pesce.
Vial-Massat à M. Tassy.
Wargnies à M. Villa.
Wilquin (Claude) à M. Delelis.
Zarka à M. Deschamps (Bernard).

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Roland Beix et Pierret ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».